**FEDERATION ALGERIENNE DE FOOT-BALL**

**LIGUE DE FOOT- BALL PROFESSIONNEL**

**Commission de Discipline**

Procés Verbal N°23 : Séance du Lundi 10 Décembre 2018

- Traitement des Affaires -

Championnat de Football Professionnel : **Ligue 2Mobilis – Séniors –**

**Membres présents :**

- **Monsieur MESBAH Kamel** : Président

- **Melle BELMADANIKAHINA** :Juriste

-**Monsieur DJEDIAT Sofiane** : Membre

-**Mme NADJEHAMEL** : Membre

-**Monsieur HASSANIAMINE** : Membre

**Vu les Articles 4 alinéa 1 , Art 5 alinéa 3 , Art 6, Art 9 alinéa 1Art 8 contrôle de dopage** , **Art 10mesure conservatoire, et Art 109 , 110**du Code disciplinaire de la Fédération Algérienne de Football

**Vu l’Article 126 : Dopage** du Règlement des Championnats de Football Professionnel Et suite **l’examen des pièces versées aux dossiers** ,**aux rapports de la commission médicale fédérale**, **sous-commission antidopage** **,**

|  |
| --- |
| **Affaire N°01: violations des règles Antidopage.** |
| Suite à l’examen des pièces versées au dossier, et aux rapports de la commission médicale fédérale, sous commission antidopage.  Après l’audition du joueur en présence de son avocat et médecin du club.  Après avoir donné la parole au joueur et à son avocat.  Attendu que le joueur **GAHA WALID n°392022005 – joueur US Biskra**a été soumis à un examen d’antidopage a l’occasion du match entre RCR-USB de la 13éme journée du championnat ligue 02 le 06/11/2018 au stade ZOUGARI TAHAR,Relizane  Après le prélèvement des urines de joueur a l’échantillon (A) sous N 3986 031 collecté et envoyé au laboratoire antidopage de Lausanne suisse accrédité par l’agence mondial antidopage AMA .  Suite au courrier émanant du LAD-Suisse relatif au résultat antidopage du joueur GAHA walid, l’analyse de l’échantillon d’urine a révélé la présence de substances interdites : HYDROCHLOROTHIAZIDE. cette substance fait partie de la catégorie S.5 sur la liste des interdictions 2018 DIURETIQUES ET AGENTS MASQUANTS.  Après avoir notifié les résultats par la sous commission Antidopage de la FAF, la commission de discipline a prononcé une suspension provisoire du joueur jusqu'à sa comparaison.  Après avoir auditionné le joueur en présence de son avocat et son médecin et après avoir lui accordé la parole pour prendre sa défense il a déclaré qu’il ne reconnaît pas la substance trouvée dans son échantillon ni même son origine selon ses dires il ne s'agit probablement d’une prise d'un médicament prescrit pour les hypertensions(Co-Aprovel) pour traiter une grippe et qui a été l’origine de la substance interdite dans son échantillon et qu’il n’avait aucune intention du dopage.  vu la situation d’urgence ; il avait ni le temps ni la possibilité de vérifier que le médicament requis ne contient pas de substances interdites.  Attendu que l’athlète est responsable de la présence de produits dopants dans son organisme et que le règlement mondial d’antidopage offre à l’athlète la possibilité d’obtenir une élimination ou une réduction de la période de suspension, à condition qu’il prouve comment la substance a pénétré dans son organisme, et que ladite substance n’était pas destinée à améliorer les performances sportives ou à masquer l’usage d’une substance améliorant les performances et/ou qu’il n’a commis aucune faute ou négligence significative .et à la satisfaction de l’instance de jugement, qui appréciera la gravité des accusations.    Attendu que le rapport de la sous-commission antidopage de la FAF conclut que la prise de médicament Co-Aprovel ; celui-ci contenant une association de deux médicaments hypotenseur et diurétique faisant partie du traitement du son père hypertendu qui a été l’origine de la substance interdite CHLOROTHIAZIDE trouvé dans l’échantillon du joueur et que ces substances sont dangereuses et elles ont un effet contraire à la performance.  Attendu que la commission de discipline est convaincue que le joueur GAHA Walid n’avait pas l’intention de tricher ou d’améliorer ses performances sportives mais de la négligence sportive dont le joueur a fait preuve de prise de médicament Co-Aprovel en appliquant les articles 06 et 19 et 22 du règlement antidopage de la FIFA et articles 109 et 110 du code disciplinaire de la FAF .  **La commission décide :**  **GAHA WALID n°392022005 – US Biskra :** Six**(**06 )mois de suspension dont 03 mois avec sursis à compter du 06/11/2018 date de prélèvement plus **100.000 DA** d’amende. |